

**DEMANDE D'ADMISSION AU SEJOUR « ETRANGER MALADE »
OU « PARENT D'ENFANT ETRANGER MALADE »**
(articles L.313-11-11° ou L.311-12 du CESEDA ou article 6-7 de l'Accord franco-algérien)

**En grisé :
cadres réservés à
l'administration -
ne pas remplir**

NOM et Prénom :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
N° AGDREF : ____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/

Date d'entrée en France

adresse de résidence :
.....
téléphone : mail :

Situation familiale : marié / PACS concubinage divorcé ou séparé célibataire Veuf(ve)
Poursuite de la vie commune : oui non

Nom et prénom du conjoint : lieu de résidence :
Nationalité :

Enfants :

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de résidence

Liens familiaux (si nécessaire, compléter les membres de famille sur papier libre)

	NOM	Prénom	Nationalité	Lieu de résidence
Père				
Mère				
Frère ou sœur				
Frère ou sœur				
Frère ou sœur				

Pièces à fournir : DANS TOUS LES CAS :

- Lettre de demande
- tout document probant justifiant de l'état civil et la nationalité : passeport, carte d'identité, etc...
- si vous êtes marié : acte de mariage ou PACS + carte de séjour ou carte d'identité du conjoint
- si vous avez des enfants : livret de famille ou actes de naissance de l'ensemble des enfants
- si la demande concerne un enfant malade : pièce d'état civil établissant le lien de filiation
- justificatif de domicile récent (moins de 3 mois), ou, à défaut attestation d'hébergement (formulaire spécifique), justificatif de domicile de l'hébergeant et copie de sa carte d'identité
- 4 photographies aux normes ISO-IEC de l'ensemble de la famille (conjoint et enfants)
- 50 € en timbres fiscaux (dans les conditions prévues à l'article L.311-13 D du CESEDA)

Signature du demandeur :

Timbres fiscaux à coller (50 €)

Date de réception

Agent

Pour déposer la demande : uniquement sur rendez-vous, à prendre par mail à l'adresse suivante :

pref-aes@haut-rhin.gouv.fr (préciser votre état civil et un numéro de téléphone)

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RENDU - un nouveau rendez-vous devra alors être sollicité

Délais et voies de recours : au verso

Une copie du présent document, daté et signé par l'agent, vous est remis lors du dépôt de la demande : elle vaut accusé-réception.

Dans un délai de 4 mois après la date de réception figurant sur le document, la demande sera considérée comme implicitement rejetée. Vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour présenter :

- soit un recours gracieux écrit auprès de mes services.
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours devant la juridiction administrative. Ce recours juridictionnel, qui n'a lui non plus aucun caractère suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG, au plus tard avant l'expiration du 2^o mois suivant la date de la décision implicite (ou bien du 2^o mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Si vous changez d'adresse, pensez à l'indiquer immédiatement à la préfecture ; à défaut, la décision est envoyée à la dernière adresse déclarée.